



VILLE D'UZERCHE

Courriel : mairie@uzerche.fr

Téléphone : 05.55.73.17.00

Fax : 05.55.98.44.55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 6^e séance du 7 octobre 2020

Afférents au C.M. : 23

En exercice : 23

Présents et absents ayant donné pouvoir : 23

Votants : 23

L'an deux mille vingt, le mercredi 7 octobre à 20h, le Conseil municipal d'UZERCHE, dûment convoqué le vendredi 2 octobre 2020, s'est assemblé espace Henri-Cueco, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRADOR, maire.

Présents : M. Jean-Paul GRADOR, Maire, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, M. Jean-François BUISSON, Mme Catherine MOURNETAS, M. Jérémy RIGAUD, adjoints au maire, M. Yves CHEFDEVILLE, M. François BORDILLON, Mme Simone BESSE, Mme Armelle COTTRANT, Mme Nathalie RAUFLET, Mme Emmanuelle MARTIN, M. Stéphane BOURDALOU, Mme Marie NICAUD, Mme Enora MAHE, M. Patrick PIGEON, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Frédérique REAL (pouvoir à Mme Nathalie RAUFLET), M. Guy LONGEQUEUE (pouvoir à M. Jérémy RIGAUD), M. Benjamin LAPORTE (pouvoir à Mme Catherine CHAMBRAS), M. Guillaume JOIE (pouvoir à Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET)

Secrétaire de séance : M. Jérémy RIGAUD

N° de la délibération : 2020-06-08

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
16 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

1/ ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Fait à Uzerche, le 7 octobre 2020

Le Maire, Jean-Paul GRADOR



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'UZERCHE

Article 1^{er} : Fréquence des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit et revêtir les signatures des demandeurs.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, ou, si certains en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît en annexe de la convocation du conseil municipal.

Les projets de délibération sont transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou remis sur table en début de séance.

Article 4 : Tenue des séances

Les séances se déroulent, sauf circonstance exceptionnelle, dans la salle n°2 de l'Ancien lycée de garçons ou dans l'Espace Henri-Cueco.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Lorsque le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, vérifie le bon déroulement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le président de séance prononce les suspensions de séance. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'au moins un tiers des membres la demande.

Durant la séance, le président peut se faire assister d'agents municipaux. Peuvent également assister aux séances des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Article 5 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 6 : Pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal de son choix. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 9 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats. Le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à ces questions éventuelles.

Article 10 : Vote des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la délibération.

Le mode habituel de scrutin est le vote à main levée. Il est voté à scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est adressé aux conseillers municipaux, affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 11 : Présentation et traitement des questions orales

Chaque conseiller peut exposer des questions orales au cours de la séance du conseil municipal.

Celles-ci doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Chaque question orale doit être rédigée puis transmise par courriel au maire (ou déposée en mairie) vingt-quatre heures au moins avant la séance afin de permettre de réunir les éléments d'information nécessaires à la préparation d'une réponse circonstanciée.

Le conseil municipal procède à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses. La question est posée oralement par le conseiller ou par l'un de ses collègues qui le supplée. Le maire ou l'adjoint compétent sur la question y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question et après autorisation du maire, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider d'en traiter certaines lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Article 13 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la Commune, un espace limité à 1.800 caractères espaces compris est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit d'expression peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe. En cas d'expression plurielle, l'espace réservé est calculé au prorata de la représentativité des différents groupes.

Les textes doivent être adressés ou remis sur support numérique à la mairie dix jours ouvrables au moins avant l'envoi du bulletin à l'impression. Cette échéance est systématiquement portée à la connaissance des conseillers concernés. En cas de non-respect du délai de transmission, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » est apposée dans l'espace réservé.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne peut pas être publié. La mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » est apposée dans l'espace réservé.

Article 14 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions régissant ces organismes. Leur remplacement doit être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Cependant, les règles qui fixent la qualité des représentants de la commune et celles qui déterminent les modalités de leur désignation diffèrent selon la nature de l'organisme extérieur. Aussi, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires, quand elles existent, et également à défaut de règles précisées dans les statuts de l'organisme en question, le maire a la libre faculté de désigner son ou ses représentant(s) sans aucun formalisme particulier à l'égard du conseil municipal. Il a toutefois l'obligation de les choisir parmi les membres dudit conseil.

Article 15 : Commissions municipales

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, il est institué plusieurs commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le maire est président de droit de ces commissions et les adjoints sont membres de droit. Outre le maire et les adjoints, chaque commission est composée de huit conseillers, dont deux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La création de ces commissions et la désignation de leurs membres font l'objet d'une délibération du conseil municipal. Un vice-président est désigné : celui-ci peut convoquer les commissions et les présider si le maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller huit jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, celles-ci peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures.

Article 16 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.